

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08180
Numéro SIREN : 795 282 839
Nom ou dénomination : ILO

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt 33005

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033005

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2020

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

ILO

SARL au capital de 1 000 €

Esc E – 155 rue de Rosny – 93100 Montreuil

795 282 839 RCS Bobigny

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Esc E – 155 rue de Rosny – 93100 Montreuil depuis son immatriculation

23 rue du Roule 75001 Paris à compter du 1^{er} février 2020

Fait à Paris

Le 1^{er} février 2020

Le Président

Martine Granier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Granier', with a long horizontal stroke extending to the right.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033005

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ILO
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 23, rue du Roule, 75001 Paris
R.C.S de Paris n°795 282 839

(ci-après la "Société")

Procès-verbal des décisions du Président en date du 1^{er} Février 2020

L'an 2019, le ,

Le Président de la Société rappelle que l'associé unique de la Société a décidé, le 1^{er} Février 2020

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 117.461 euros de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société de un (1) euro de nominal chacune, au profit de personnes dénommées,
- de lui conférer tous pouvoir à l'effet de (i) constater la réalisation de ces émissions et (ii) modifier les statuts de la Société.

En conséquence, le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 117.461 euros par l'émission de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société de un (1) euro de nominal chacune (ci-après les "Actions Ordinaires")

Le Président, après avoir pris connaissance de l'attestation de dépôt des fonds, constate que :

- les 117.461 Actions Ordinaires ont été entièrement souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital, au moyen d'un bulletin de souscription ;
- les bénéficiaires de l'augmentation de capital se sont libérés de leur souscription en espèce ;
- qu'ainsi les 117.461 Actions Ordinaires ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite, l'augmentation de capital est réalisée ; et
- le capital social de la Société est porté de 1.000 euros à 118.461 euros.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 10/03 2020 Dossier 2020 00013330, référence 7544P61 2020 A 04743

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques 

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Compte tenu de la réalisation de ces augmentations de capital, le Président décide de modifier la première page et les articles 6 et 7 des statuts de la Société afin de faire refléter ces émissions.



Le Président
Monsieur Olivier Lachenaud

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033005

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2020

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

ILO
EURL
155 rue de Rosny
93100 Montreuil
49300 Cholet
RCS Bobigny : 792 282 839

Transformation de l'EURL ILO en société par actions simplifiée

Rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes désigné

A l'associé unique,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 24 octobre 2009, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes désigné sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2018 font apparaître que la société ILO n'a pas eu d'activité au cours de cet exercice (absence de chiffre d'affaires) ; il en était de même au cours de l'exercice précédent.
- Les capitaux propres s'élevaient à - 9.298 € au 31 décembre 2018.
- Peu d'écritures de charges et de produits sont intervenues au cours de l'exercice en cours (2019), ce qui rend le niveau de capitaux propres à peu près comparable à ce jour.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Comme mentionné en première partie de ce rapport, le montant des capitaux propres est inférieur au capital social, tant au 31 décembre 2018 qu'à ce jour.

C'est pourquoi une décision de l'associé unique concomitante à la transformation (7^{ème} décision) prévoit que le capital de la société soit augmenté d'un montant de 117.461 € par émission d'actions ordinaires.

Après approbation de cette décision et libération des actions ordinaires, le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Ainsi, sur la base de nos travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de la décision d'augmentation du capital qui est proposée.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019



Emmanuelle DUPARC

Commissaire aux comptes et à la transformation

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033005

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

ILO
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 1.000
Siège social : 155 rue de Rosny – Escalier E – 93100 Montreuil
R.C.S de Montreuil n°795 282 839

(ci-après la "**Société**")

Extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique le 1^{er}

Le 1^{er} Février 2020

L'associé unique de la Société (ci-après désigné l'"**Associé Unique**"), après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux articles L. 224-3 et R. 224-3, alinéa 2 du Code de commerce,
- les statuts de la Société, et
- le projet de nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par action

a pris, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Évaluation des biens composant l'actif social de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 et R. 224-3, alinéa 2 du Code de commerce, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers,

décide d'approuver expressément ledit rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé Unique, prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3, alinéa 2 du Code de commerce,

décide, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises sont remplies, la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ce à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

décide que cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, et

décide que la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORIGNY
Le 02/03/2020 Dossier 2020 00006257, référence 9304P61 2020 A 02854
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des Finances publiques

Fouzia AICH
Contrôleuse
des Finances Publiques

157

décide, en conséquence, d'allouer à chaque associé une (1) action de 1 euro de valeur nominale de la société sous sa nouvelle forme contre une (1) part sociale de même valeur nominale de la société sous son ancienne forme.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Olivier Lachenaud prennent fin ce jour. L'Associé Unique donne quitus au gérant pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

La durée de la Société, son objet social et son siège social restent inchangés.

TROISIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de nouveaux statuts de la Société devant régir la société sous sa nouvelle forme, et en conséquence des décisions précédentes de transformer la Société en société par actions simplifiée, et

décide d'approuver purement et simplement le nouveau texte des statuts, article par article, puis dans son ensemble, et

décide que les nouveaux statuts demeureront annexés au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme

L'Associé Unique,

après avoir pris acte de la fin du mandat du gérant de la Société du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

désigne à compter de ce jour en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée,

- **Madame Martine Granier**, née le 31 août 1957 à Le Blanc, demeurant 9, rue Vignon 75008 Paris,

décide que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social,

décide, que la rémunération du Président sera déterminée ultérieurement.

Madame Martine Granier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme

L'Associé Unique,

désigne à compter de ce jour en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée,

- **Monsieur Olivier Lachenaud**, né le 12 juin 1967 à Bernay, demeurant 3 rue de Mèlèzes, 1050 Ixelles, Belgique,

décide que le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social,

décide, que la rémunération du Directeur Général sera déterminée ultérieurement.

Monsieur Olivier Lachenaud déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

SIXIÈME DÉCISION

Absence de modification de la durée de l'exercice social en cours du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le ou les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre le ou les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Associé Unique, après avoir constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décide de prendre les décisions suivantes sous la nouvelle forme de la Société.

HUITIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 117.461 euros par création de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société de un (1) euro de nominal chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à l'augmentation de capital au profit de personnes dénommées

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des termes du rapport de la gérance portant sur l'émission de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après désignées les "**Actions Ordinaires**") avec suppression du droit préférentiel de souscription,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social actuel,

décide, sous réserve de l'adoption de la huitième et de la neuvième décisions, de procéder à une augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant maximum de 117.461 euros, par l'émission de 117.461 Actions Ordinaires au prix unitaire de un (1) euro.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 1.000 euros à 118.461 euros.



Les Actions Ordinaires porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

Les Actions Ordinaires seront assimilées aux actions ordinaires existantes.

Les Actions Ordinaires pourront être souscrites durant la période séparant la date de la présente décision et le 31 décembre 2019 inclus. Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 117.461 Actions Ordinaires émises sera souscrite.

La souscription des Actions Ordinaires sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le ou les souscripteurs.

Les 117.461 Actions Ordinaires devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire, pour la totalité de leur prix de souscription.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondra à la date à laquelle 117.461 Actions Ordinaires seront souscrites et libérées en totalité. A compter de cette date, les 117.461 Actions Ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives.

(...)

NEUVIÈME DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, au :

- 23, rue du Roule, 75001 Paris.

DIXIÈME DÉCISION

Examen et approbation de modifications statutaires diverses

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et du projet de nouveaux statuts qui lui ont été remis par le Président de la Société,

approuve article par article les dispositions statutaires et dans leur intégralité les nouveaux statuts qui lui ont été présentés par le Président, et prend acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte des statuts de la Société.

ONZIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

MBDL.

Représentée par Monsieur Olivier Lachenaud

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R033005

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

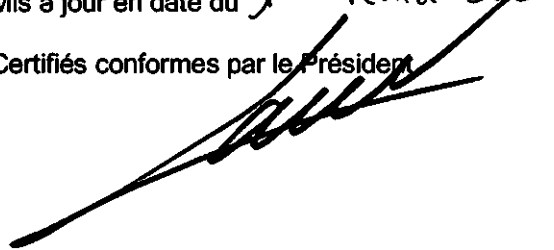
ILO
Société par actions simplifiée
Au capital de 118.461 euros
Siège social : 23, rue du Roule, 75001 Paris
R.C.S de Paris n°795 282 839

(ci-après désignée la "Société")

STATUTS

Mis à jour en date du 1^{er} Février 2020

Certifiés conformes par le Président



1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	4
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	4
7	CAPITAL SOCIAL	4
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
9	FORME DES ACTIONS	4
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	5
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	5
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	7
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	7
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
16	INFORMATION DES ASSOCIES	10
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
18	EXERCICE SOCIAL	10
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	10
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	11
22	TRANSFORMATION	11
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
24	CONTESTATIONS	11

1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision du 2019, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

- La dénomination sociale est : ILO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés (en ce compris les sociétés civiles), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, la gestion administrative, comptable, financière, et juridique, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou des sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 23, rue du Roule, 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro. Les parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le 2019, l'associé unique a décidé d'allouer à chaque associé une (1) action de 1 euro de valeur nominale de la Société contre une (1) part sociale de même valeur nominale comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le 2019, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 117.461 euros, pour le porter de 1.000 euros à 118.461 euros, par l'émission de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

7 Capital social

Le capital social est fixé à cent dix-huit mille quatre cent soixante et un (118.461) euros, divisé en cent dix-huit mille quatre cent soixante et une (118.461) actions ordinaires de un (1) euro de nominal intégralement libérées et toutes de même catégorie.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par la cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité

des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- levée de l'inaliénabilité, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins soixante-dix pourcent (70 %) des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par un ou plusieurs associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentant au moins soixante-dix (70) pourcent du capital social de la Société.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vota

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.